



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maladies professionnelles

Question écrite n° 10229

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des fabricants de pâtisseries et confiseries. Ces ouvriers et artisans souffrent fréquemment de maux dentaires liés à leur activité, testant sans cesse les denrées alimentaires qu'ils produisent. Or, malgré le lien étroit entre cette activité et ces maux, ces derniers ne sont pas reconnus maladies professionnelles et par voie de conséquence, les pâtisseries sont tenus de prendre en charge une part importante des frais occasionnés par les soins dentaires. Cette situation constitue une discrimination entre ces personnes et d'autres professionnels souffrant de maux liés à l'exercice de leur activité, et ce, d'autant que les frais de soins dentaires sont particulièrement élevés. Aussi, il lui demande si ces problèmes dentaires pourraient être reconnus maladies professionnelles et si le Gouvernement envisage une prise en charge plus importante par la caisse d'assurance maladie des soins s'y rapportant.

Texte de la réponse

L'indemnisation des maladies professionnelles en France repose essentiellement sur le système des tableaux annexes au livre IV du code de la sécurité sociale. Ces derniers font correspondre les travaux que la victime de la maladie doit avoir habituellement exécutés et la description de l'affection qu'il s'agit d'indemniser. L'intérêt de ces tableaux est de décharger la victime de l'établissement du lien de causalité entre sa maladie et son milieu de travail. L'imputabilité d'une affection à des conditions de travail est ainsi déplacée du stade de la survenance de la maladie chez un salarié à l'élaboration des tableaux eux-mêmes. Ces derniers sont régulièrement remis à jour en fonction des études épidémiologiques. Par ailleurs, en application de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, codifiée à l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, il existe une possibilité d'indemnisation, au titre de la réparation des maladies professionnelles, pour une affection non inscrite dans un tableau, dès lors qu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne des conséquences particulièrement graves.

Données clés

Auteur : [M. Nicolin Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10229

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 332

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1510